



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean-Paul FABRE, Maire ; M. Antoine EINAUDI, Mme Myriam DAMBREVILLE, M. Etienne HENGY, Mme Anne CARDOT SCAIOLA, Mme Emmanuelle CHAMARRE, M. Jacques GHIRLANDA, Mme Sylvie LORE (arrivée en cours de séance), M. Alexandre MENICHE (arrivé en cours de séance), Mme Annie PICCERELLE, M. Pascal ROULANT, M. Charles SABALI, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS OU EXCUSÉS : Représentée : Mme Catherine BARRADE pouvoir à M. Jean-Paul FABRE.
Excusés : M. Romain CHARPENTIER, Mme Danièle LAC.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Etienne HENGY.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00. Il constate que le quorum est atteint.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2025 – Délibération n° 021.2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 septembre 2025 n'appelle ni remarques, ni observations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix POUR :

- valide le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 septembre 2025
- charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.

2. FINANCES LOCALES

Demande de subvention pour les manifestations culturelles

Délibération n° 022.2025

Afin de permettre à la commune de pérenniser les actions culturelles existantes et d'en développer de nouvelles, une aide financière d'un montant de 4 500,00 € est sollicitée auprès du département dans le cadre de sa politique culturelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix POUR :

- sollicite auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes une aide financière d'un montant de 4 500,00 € au titre des manifestations culturelles
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette décision.

Arrivée de M. Alexandre MENICHE

Participation financière pour classe de neige à Valberg – École Marcel Pagnol à Saint-Blaise

Délibération n° 023.2025

Monsieur le Maire a été destinataire d'une demande de subvention émanant de l'enseignante de la classe CM1/CM2 qui indique :

« Grâce à la participation financière octroyée pour la classe de neige qui s'est déroulée en mars 2025, la classe de CM1/CM2 a pu bénéficier d'un voyage à Valberg pour une durée de 12 jours. »

Tous les élèves de la classe ont pu y participer et rentrer avec des étoiles plein les yeux. Pour la moitié des enfants, cela a été une première expérience sur les skis et ils sont tous repartis avec une médaille, mais ils ont surtout gagné en autonomie. C'est la raison pour laquelle j'ai renouvelé ma demande pour l'année 2026. Ma candidature a été retenue pour partir en séjour « classe de neige » à l'école départementale des neiges de Valberg du 02 au 13 mars 2026.

Le coût du voyage reste inchangé à savoir 26,50 € par enfant et par jour (318,00 € pour le séjour complet) ainsi que 500,00 € pour la mise à disposition d'un bus.

La répartition proposée par le conseil départemental est la suivante : la participation des familles est fixée à 15,00 € par jour et par enfant, tandis que la participation proposée aux communes s'élève à 11,50 €. Le transport est assuré par le Département des Alpes-Maritimes pour un montant forfaitaire de 500,00 € aller/retour par classe transportée. En cas de financement insuffisant, la différence est à la charge des familles.

Afin que chaque famille puisse participer financièrement à ce séjour, je sollicite à nouveau une aide financière pour les élèves ».

Le souhait des enseignants est que tous les élèves puissent partir et que l'aspect financier ne soit pas un frein à leur départ.

Afin de favoriser l'organisation de tels projets, la participation financière de la commune s'élèvera à 11,50 € par jour soit 138,00 € par élève pour la durée totale du séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix POUR :

- **décide de participer financièrement aux frais de classe de découverte des élèves de la classe de CM1/CM2 de l'école Marcel Pagnol à Saint-Blaise qui se déroulera du 02 mars 2026 au 13 mars 2026 à l'école départementale des neiges de Valberg**
- **fixe le montant de la participation communale à hauteur de 11,50 € par jour et par élève soit 138,00 € pour 12 jours**
- **s'engage à verser le montant de la participation au Département des Alpes-Maritimes sur présentation d'une facture**
- **autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette décision.**

Participation financière pour voyage scolaire classe de 3^{ème} – Collège Ludovic Bréa à Saint-Martin-du-Var – Délibération n° 024.2025

Monsieur le Maire a été destinataire d'une demande de subvention émanant de professeurs d'histoire géographie au collège Ludovic Bréa de Saint-Martin-du-Var pour l'organisation d'un voyage scolaire à Paris-Verdun-Strasbourg au printemps 2026 pour 36 élèves de 3^{ème}.

Au programme : visiter quelques grands lieux de notre vie démocratique (Assemblée Nationale, Sénat et Parlement Européen), aborder la Première guerre mondiale avec la participation au ravivage de la flamme du Soldat Inconnu sous l'Arc de Triomphe et la visite d Verdun ainsi que la Seconde guerre mondiale avec la visite du camp de concentration du Struthof en Alsace.

Ce projet s'inscrit dans le travail mené par les professeurs depuis deux ans autour du devoir de mémoire et dans le cadre de la création d'une classe de 3^{ème} « mémoire et citoyenneté » afin de renforcer les actions autour de ces thématiques.

Deux élèves domiciliés sur la commune sont inscrits à ce voyage dont le coût est estimé à environ 650,00 € par participant.

Afin d'encourager de telles initiatives, dont l'objectif est de sensibiliser les élèves au devoir de mémoire, dans un contexte où les deux grands conflits mondiaux du XX^e siècle leur sont de moins en moins familiers, il est proposé de participer financièrement à ce voyage à hauteur de 50,00 € par élève y participant dont le domicile est situé sur la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix POUR :

- **décide de participer financièrement aux frais de voyage scolaire organisé pour les élèves de 3^{ème} du collège Ludovic Bréa de Saint-Martin-du-Var au printemps 2026**
- **fixe le montant de la participation communale à hauteur de 50,00 € par élève y participant dont le domicile est situé sur la commune**
- **autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette décision.**

3. RESSOURCES HUMAINES

Compte Épargne Temps : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture

Délibération n° 025.2025

Par délibération n° 014.2021 du conseil municipal en date du 14 avril 2021, le conseil municipal a adopté les dispositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, l'utilisation et la clôture du Compte Épargne Temps mis en place à compter du 1^{er} mai 2021.

Depuis, la réglementation a évolué et certaines règles sont venues compléter ou préciser ce dispositif, d'où la nécessité d'apporter des compléments à la délibération initiale. Dans un souci de simplification, l'ensemble des modalités de fonctionnement et d'utilisation par les agents du compte épargne temps sera repris dans une même délibération.

Le Comité Social Territorial, consulté sur la mise en place de ce dispositif, a rendu un avis favorable en date du 09 septembre 2025.

Les agents concernés

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture du Compte Épargne Temps

L'ouverture du compte épargne temps est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fait par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération (annexe 1).

L'alimentation du Compte Épargne Temps L'alimentation du compte est conditionnée par la consommation d'au moins quatre semaines de congés annuels et consommés au titre de l'année en cours, soit 20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Le compte épargne temps est alimenté par le report des congés annuels au-delà de quatre semaines de l'année civile en cours qui doivent être consommés pour pouvoir être épargnés ainsi que les jours ARTT.

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par les congés bonifiés.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours, sauf exception prévue par voie réglementaire.

La procédure d'alimentation du Compte Épargne Temps

La demande d'alimentation du compte épargne temps se fait par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération (annexe 2).

Elle doit être transmise auprès du service gestionnaire du compte épargne temps au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne peut être effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du Compte Épargne Temps

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne peuvent pas être opposées si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, de proche aidant ou de solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande au titre du compte épargne temps doit être motivé.

Le service gestionnaire du compte épargne temps doit informer l'agent chaque année de la situation de son compte épargne temps avant le 30 avril, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (annexe 3).

La monétisation du compte épargne temps est instaurée ainsi :

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL
- leur indemnisation
- leur maintien sur le compte épargne temps
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière doit se faire par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier s'établit ainsi à ce jour : catégorie A : 150,00 €, catégorie B : 100,00 €, catégorie C : 83,00 €.

Ce nombre de jours et ces montants suivront les éventuelles modifications apportées à l'arrêté ministériel du 28 août 2009.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du compte épargne temps au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération (annexe 4).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, les dispositions règlementaires prévoient :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant le seuil de monétisation sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés sous forme de congés doit en faire la demande à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération (annexe 5).

La clôture du Compte Épargne Temps

Le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres du fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service gestionnaire doit informer l'agent de la situation de son compte épargne temps, de la date de clôture de son compte épargne temps et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès du titulaire du compte épargne temps, les jours épargnés doivent donner lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

La portabilité du Compte Épargne Temps

L'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 précise les conditions dans lesquelles, en cas de mobilité, le compte épargne temps de l'agent est transféré à l'employeur d'accueil. L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du compte épargne temps adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits de l'agent à la date de la nouvelle affectation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix POUR :

- adopte les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents, mentionnés dans la présente délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025

- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette décision.

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Délibération n° 026.2025

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Cette réforme de la protection sociale complémentaire vise à garantir à tous les agents publics un accès équitable à une couverture santé de qualité, tout en renforçant l'attractivité de la fonction publique territoriale.

L'obligation de participer financièrement résulte de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Ce dernier précise les garanties minimales au titre de la protection sociale complémentaire et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations destinées à couvrir le risque santé : 15,00 € minimum par agent.

La contribution financière de l'employeur peut prendre la forme d'une convention de participation (contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit à l'issue d'une mise en concurrence organisée par le centre de gestion de la fonction publique des Alpes-Maritimes) ou d'une labellisation (contrat individuel labellisé par un organisme complémentaire souscrit directement par l'agent au regard de ses propres besoins).

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour une participation financière sur les contrats de santé individuels labellisés souscrits par les agents, dans les conditions suivantes :

- date d'effet : 1^{er} janvier 2026
- montant de la participation mensuelle : 20,00 € par agent
- participation versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire sur présentation d'une attestation ou d'un certificat stipulant que le contrat auquel l'agent adhère est bien labellisé.

Ainsi, en optant pour la labellisation, les agents restent libres de souscrire individuellement un contrat auprès de l'organisme de leur choix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix POUR :

- décide de contribuer financièrement, sous la forme de labellisation, aux contrats individuels labellisés souscrits par les agents pour le risque santé et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026
- fixe le montant mensuel de la participation à 20,00 € par agent
- précise que cette participation financière sera versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire sur présentation d'une attestation ou d'un certificat stipulant que le contrat auquel l'agent adhère est bien labellisé
- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette décision.

4. FINANCES LOCALES

Décision portant virements de crédits au titre de la fongibilité

Lors de l'adoption du budget prévisionnel de l'année 2025, Monsieur le Maire a été autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Afin de permettre la régularisation du Fonds de Péréquation des ressources communales et intercommunales de l'exercice 2025, il a été procédé aux virements de crédits suivants :

- chapitre 014 – Compte 7392221 : + 227,00 €
- chapitre 011 – Compte 615221 : - 227,00 €.

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision, et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit, est le suivant : 59 587,75 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul FABRE.

Etienne HENGY.

